

L'an mil six cent septante neuf et le dix huitième
jour du mois de mars après midi bureau du notaire
à Vic en Carladez personnellement établi demoiselle
Gabrielle PAGES consorte à Me Jean CAILLAR sieur de
Nieyrestang avocat de la ville d'Aurillac laquelle
de son bon gré m'a dit qu'elle est à près de sortir de la
maison de Me Blaise PAGES sieur des Uttes son père
pour aller dans une maison étrangère elle pourrait
être induite et sollicitée à faire testament sans avoir
la liberté de se défendre et que son intention est que
les biens que lui sont acquis tant du chef du sieur des
Uttes son père que du chef de défunte demoiselle
Marguerite TEILLARD sa mère, de Françoise et Yppolite
PAGES ses sœurs, retourneront au profit dudit sieur
des Uttes son père et à son défaut à ses frères
à ces causes de son propre mouvement a fait et ordonné
son testament nuncupatif et disposition de dernière
volonté en forme et manière que s'ensuit. Premièrement
a fait le signe de la très adorable saint trinité
en disant in nomine patris et filii et spiritus sancti
amen a recommandé son âme à Dieu, à la glorieuse
vierge Marie sa mère à tous les saints et saintes de
paradis a élu sa sépulture au tombeau de ses
prédécesseurs ou dudit sieur de Niereystang son mari
au choix et à la volonté de ses héritiers aussi bien
que de ses honneurs funèbres advenant à ses légats.
A donné et légué à sieur Henry PAGES son frère
la somme de cinq cents livres payable deux ans
après son décès par son héritier bas nommé, item
à demoiselle Gabrielle de NOALLAC Gabrielle de BOISSY sa nièce
la somme de trois cents livres payable aussi par
son héritier lors quelle se mariera ou aura âge
atteint de vingt cinq ans et dans la même année
Item à Monsieur CAYLAR son mari elle lui rend
.../...

toutes les bagues et bijoux qu'il lui avait
données par leur contrat de mariage, et finalement

donne à Messieurs les curé et prêtres de la communauté
Saint Pierre dudit Vic la somme de sept vingt livres
à la charge de dire après son décès vêpres dans
le chœur de ladite église à plein chant pendant
l'octave du très adorable saint sacrement et dire
un libera me sur son tombeau ou du feu sieur de BOISSY
et ce pour le salut de son âme et de feu sa mère
et encore une messe haute le jour de son décès
payable ladite somme par son héritier immédiatement
après son décès à la charge de l'emploi et jusques
à ce le revenu à raison d'un sol pour livre, et a
tous autres ses parents la somme de cinq sols
qu'elle leur donne payable après son décès à ce moyen
les exclus et par ce que le fondement de tout testament
est l'institution d'héritier à cette cause ladite demoiselle
Gabrielle de PAGES testatrice a fait et nommé de sa
propre bouche pour son héritier général et universel
ledit Me Blaise PAGES sieur des Uttes son père
pour succéder après sa mort à tous ses biens meubles et
immeubles noms dettes voies et actions généralement
quelconques à la charge de payer et satisfaire à ses
susdits légats et de satisfaire au surplus dudit testament
et de rendre encore son hérité à Monsieur Me
François PAGES conseiller du roi et son procureur ès cours
royale dudit Vic et audit Henry PAGES son autre frère
conjointement sans aucun compte ains de la manière qu'il
en aura profité du principal desdits biens et sans aucune
distraktion de quarte, à ce moyen ladite demoiselle testatrice
a cassé et révoqué tous autres testaments codicilles
donations en cas de mort qu'elle pourrait avoir
ci-devant fait voulant et entendant que le présent
.../...

que le présent aie force et valeur comme tout
testament pour valoir tant de droit que de
coutume comme l'intention de ladite demoiselle
testatrice étant de n'en faire plus que le présent
et en cas où elle serait ou pourrait être induite

à en faire quelque autre ci-après elle les annule
et révoque si les mots n'y sont en termes exprès
apposés « Seigneur, faites moi miséricorde »
voulant que le défaut et omission de ces mots
ou paroles soit une marque qu'elle a été induite
à tester et disposer de ses biens contre
son intention et volonté que ladite demoiselle
testatrice a que ses biens soient acquis à sondit
père ou à ses frères et ce le tout au cas où
elle viendrait à décéder sans enfants, et a prié
et requis en témoins sieur Jacques MONTJOU bourgeois
Jean ESPINASSE, Jean CORNOZIERES, Bernard BRO marchands
Jean AUZOLLE cordonnier, Jean CUEILHE dit gaspar
marchand et Géraud TANOUS tous habitants dudit Vic
soussignés avec ladite demoiselle testatrice et
moi notaire.

Signatures : Gabrielle PAGES testatrice approuvant le légat de trois cent livres à ma nièce Gabrielle
BOISSI, CORNOZIERES, AUZOLLE, MONTJOU, ESPINASSE, CUEILHE, BRO, TANOUS,
VIALAR notaire royal